

LETTRE FISCALE

JANVIER 2012

L'année 2011 s'est achevée par l'adoption de la Loi de Finances pour 2012 et de la 4ème Loi de Finances Rectificative pour 2011. Après les nombreuses réformes fiscales votées au cours de l'année 2011, ces textes ne comportent aucune réforme majeure mais ne font qu'apporter des précisions sur les nouvelles règles issues des réflexions du Gouvernement pour diminuer le déficit public.

Nous vous commentons ces deux textes modifiant tant la fiscalité des entreprises que la fiscalité des particuliers.

Que 2012 vous aide à réaliser vos projets, pour le bien de tous.

Bonne lecture

Le pôle fiscal



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Loi De Finances pour 2012

SOMMAIRE :

FISCALITE DES ENTREPRISES :

- TVA : création d'un nouveau taux de 7%
- Contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés
- Précisions apportées au nouveau régime du report des déficits
- Charges financières et titres de participation
- Modification des règles d'assiette des droits d'enregistrement portant sur les cessions de participations dans des sociétés a prépondérance immobilière
- Modification du taux des droits d'enregistrement portant sur les cessions de droits sociaux
- Taxe sur les véhicules de sociétés
- Taxe sur les hôtels

FISCALITE DES PARTICULIERS :

- Gel des barèmes
- Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus
- Niches fiscales
- Souscription au capital des pme
- Prélèvement forfaitaire libératoire
- Plus-values mobilières
- Plus-values immobilières
- Exit Tax

FISCALITE DES ENTREPRISES :

❶ TVA : CREATION D'UN NOUVEAU TAUX DE 7%

La Loi de Finances Rectificative pour 2011, adoptée le 28 décembre et publiée le 29 décembre 2011, instaure un nouveau taux réduit de TVA, fixé à 7%.

Le nouveau taux réduit de TVA concerne, notamment, les livres, les services de transport de voyageurs, les médicaments non remboursables, les ventes à consommer de produits alimentaires ou de boissons (produits préparés en vue d'une consommation immédiate à l'exception des boissons alcooliques, des boissons non-alcooliques dont le conditionnement permet leur conservation, les viennoiseries et pâtisseries), les travaux portant sur les locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ...

A noter que l'ancien taux réduit de 5,5% continue de s'appliquer à certains biens et services, dont la liste limitative figure à l'Article 278-0 bis du CGI. Il s'agit, notamment, des produits alimentaires, des fournitures de repas dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré, des abonnements au gaz et à l'électricité, des équipements destinés aux personnes handicapées, ...

Le nouveau taux réduit de TVA s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est devenue exigible au 1er janvier 2012.

Toutefois, des modalités d'entrée en vigueur spécifiques ont été mises en place, d'une part, pour les prestations de services, afin d'éviter certaines complexités liées aux enregistrements comptables et, d'autre part, pour les ventes de livres et les travaux effectués dans les locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

❷ CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013, une nouvelle contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés sera due par les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros.

Cette contribution exceptionnelle est égale à 5% de l'impôt sur les sociétés brut.

❸ PRECISIONS APPORTEES AU NOUVEAU REGIME DU REPORT DES DEFICITS

La 4ème Loi de Finances Rectificative pour 2011, adoptée le 28 décembre 2011, aménage et précise certains points afférents aux nouvelles règles de report des déficits introduites par la 2ème Loi de Finances Rectificative pour 2011.

Après de nombreuses interprétations données à ces nouvelles règles, il ressort de la loi que ce nouveau dispositif (report en avant des déficits) s'applique aussi bien aux déficits subis au cours des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 qu'au stock de déficits encore en report à la clôture de l'exercice précédent.

En outre, il est mis fin à la possibilité offerte par le Conseil d'Etat d'opter pour le report en arrière d'un déficit subi au cours d'un exercice clos antérieurement au 21/9/2011.

④ CHARGES FINANCIERES ET TITRES DE PARTICIPATION

Un dispositif particulier, destiné à contrer des montages localisant artificiellement de l'endettement en France et permettant ainsi le cumul de la déduction de charges financières et de l'exonération des plus-values sur cession de titres de participation, a été mis en place par la Loi de Finances Rectificative pour 2011.

Ainsi, pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2012, les charges financières liées à l'acquisition de titres de participation ne sont déductibles que sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

A défaut d'apporter cette preuve, la société devra réintégrer au résultat imposable un montant forfaitaire, cette réintégration devant intervenir jusqu'à la fin de la 8ème année suivant celle de l'acquisition des titres.

Le nouveau dispositif mis en place par la Loi de Finances Rectificative pour 2011 prévoit un certain nombre d'exceptions à l'obligation de procéder à cette réintégration (valeur totale des titres de participation détenus inférieure à 1 million d'euros ; acquisition non financée par emprunt ; ...).

⑤ MODIFICATIONS DES REGLES D'ASSIETTE DES DROITS D'ENREGISTREMENT PORTANT SUR LES CESSIONS DE PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

Jusqu'à présent, l'assiette des droits d'enregistrement portant sur les cessions de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière était constituée du prix de cession, ou si elle était supérieure, de la valeur nette des parts sociales cédées (celle-ci prenant en compte les dettes de la société).

Pour les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2012, l'assiette des droits d'enregistrement est déterminée en fonction de la valeur réelle des biens et droits immobiliers, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition des biens ou droits immobiliers et de la valeur réelle des autres éléments d'actif.

Ainsi, les dettes destinées à financer les dépenses d'entretien, de réparation, ... des biens immobiliers ne seront plus prises en compte pour la détermination de l'assiette des droits.

⑥ MODIFICATIONS DU TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT PORTANT SUR LES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

Pour les cessions intervenues depuis le 1er janvier 2012, le taux proportionnel de 3% applicable aux cessions d'actions est remplacé par un barème « dégressif », décomposé de la manière suivante :

- 3% pour la fraction inférieure à 200.000€;
- 0,5% pour la fraction comprise entre 200.000 € et 500 Millions d'€;
- 0,25% pour la fraction supérieure à 500 Millions d'€.

Il convient de noter que le plafond de droits d'enregistrement de 5.000 euros est supprimé.

En revanche, le taux applicable aux cessions de parts sociales n'est pas modifié.

7 TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES

Le barème de la taxe sur les véhicules de sociétés est modifié pour la période d'imposition ouverte depuis le 1er octobre 2011, tant pour les véhicules taxés selon leur taux de dioxyde de carbone que pour ceux taxés en fonction de leur puissance fiscale,

Les différentes exonérations de taxe sur les véhicules de sociétés ont été supprimées à l'exception de celle portant sur les véhicules hybrides (exonération pendant 8 trimestres à compter de la 1ère mise en circulation du véhicule).

8 TAXE SUR LES HOTELS

La taxe sur les nuitées d'une valeur supérieure à 200 € instituée par la Loi de Finances Rectificative du 19 septembre 2011 est finalement supprimée sans même avoir été appliquée.

FISCALITE DES PARTICULIERS :

1 GEL DES BAREMES

En principe, les barèmes de l'impôt sur le revenu, de l'ISF et des droits de mutation à titre gratuit sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Pour l'année 2011, le législateur a décidé de ne pas procéder à cette revalorisation.

2 CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Dès 2011, les contribuables percevant de hauts revenus sont soumis à une contribution exceptionnelle sur leurs revenus dépassant les seuils énoncés dans le tableau ci-dessous.

Fraction du revenu fiscal de référence (cf. avis d'imposition)	Taux applicable	
	Célibataire	Couple
<= 250 000 €	0 %	0 %
Entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	0 %
Entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
> 1 000 000 €	4 %	4 %

③ NICHES FISCALES

Après le coup de rabot de 10% mis en place par la Loi de Finances pour 2011, la Loi de Finances pour 2012 prévoit, à nouveau, une réduction générale de 15% portant sur les taux et plafonds de certains crédits d'impôt, applicable aux dépenses engagées depuis le 1er janvier 2012.

Certaines niches fiscales sont particulièrement affectées, comme le dispositif SCCELLIER qui voit son taux passer de 22 % en 2011 à 13 % en 2012 dans les logements répondant aux normes BBC et disparaît pour les autres logements à partir de 2012 et pour tous les logements dès 2013.

Le plafonnement global des niches fiscales est également revu à la baisse. S'agissant des dépenses engagées en 2012, le plafond s'élève à 18 000 €, majoré de 4% du revenu imposable.

④ SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES PME

La Loi de Finances Rectificative pour 2011 réserve le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu au taux de 18% aux seules souscriptions au capital des entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

Malgré le recentrage de cette réduction d'impôt, les plafonds annuels d'investissement sont revus à la hausse (50 000 € pour un célibataire, divorcé ou veuf et 100 000 euros pour un couple).

⑤ PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE

La Loi de Finances Rectificative pour 2011 prévoit une augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus mobiliers.

S'agissant des dividendes perçus à compter du 1er janvier 2012, son taux passe de 19 % à 21 % et s'agissant des intérêts, le taux est relevé de 5 points (soit 24%), hors prélèvements sociaux.

⑥ PLUS-VALUES MOBILIERES

Les Lois de Finances pour 2006 et 2007 avait mis en place un abattement d'un tiers par année de détention révolue, au-delà de la 5ème, applicable aux gains nets de cession de titres ou droits de sociétés établies dans un Etat de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.

Ce dispositif, en vigueur depuis le 1er janvier 2006, devait s'appliquer, pour la 1ère fois, aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012 (exonération pouvant être totale à compter du 1er janvier 2014).

La Loi de Finances pour 2012 **annule** ce dispositif et le remplace par un mécanisme de report d'imposition de la plus-value sous certaines conditions de réinvestissement.

Ce mécanisme permettant à terme **l'exonération définitive** de la plus-value (hors prélèvements sociaux) est assorti de nombreuses conditions.

⑦ PLUS-VALUES IMMOBILIERES

La 2ème Loi de Finances Rectificative pour 2011, en date du 19 septembre 2011, a modifié le régime de taxation des plus-values immobilières réalisées par les particuliers (exonération pour durée de détention passant de 15 à 30 ans).

La Loi de finances pour 2012 apporte quelques précisions à ce nouveau dispositif :

- exonération de taxation la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement autre qu'une résidence principale, sous réserve de emploi pour l'acquisition d'une résidence principale ;
- exonération pour la cession de l'ancienne résidence des retraités ou invalides, domicilié dans les 24 mois de la cession dans une maison de retraite.

⑧ EXIT TAX

L'Exit Tax, instituée par la Loi de Finances Rectificative pour 2011 votée le 6 juillet aux transferts de domicile intervenus depuis le 3 mars 2011, a vu son champ d'application étendu par la 4ème Loi de Finances Rectificative pour 2011, aux détenteurs de participations multiples dont la valeur cumulée excède 1 300 000 euros.

Jusqu'à présent, l'imposition visait les contribuables détenant une participation, directe ou indirecte, par société, d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société ou dont la valeur unitaire excédait 1 300 000 euros.

Désormais, cette imposition est due par les contribuables détenant une participation d'au moins 1% dans les bénéfices sociaux d'une société ou détenant des participations dans des sociétés dont la valeur excède 1 300 000 euros.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76 Avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43

Fax : 01 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com